



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UDE/ERA/20/7 portant déconsignation totale d'une  
somme consignée par arrêté préfectoral DELE/BERPE/17/1511 du 21 décembre  
2017 à la société Manoir Pîtres**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L.171-1 à L.171-12, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/280 du 18 avril 2016 mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/17/1511 du 21 décembre 2017 prononçant une consignation d'un montant de 112 000 euros à l'encontre de la société MANOIR PÎTRES,

**VU** le courrier du 20 mai 2020 de la société MANOIR PÎTRES demandant la restitution de la somme consignée et présentant les justificatifs des dépenses engagées,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2020,

**Considérant** que les travaux de traitement des eaux résiduaires de la société MANOIR PÎTRES ont été réalisés pour les effluents de poteyage et les eaux de ressuage du secteur nord et que restent à faire les travaux de mise en conformité des effluents de ressuage de la zone Sud,

**Considérant** que le montant des travaux engagés justifié est de 227 505 euros,

**Considérant** qu'il y a donc lieu de faire suite à la demande de la société de récupérer la somme consignée en application de l'article L171-8 II du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier** : En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de cent douze mille euros (112 000 €), consignée par l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1511 du 21 décembre 2017 à l'encontre de la société MANOIR PÎTRES, dont le siège social est situé à 12 rue des Ardennes à Pîtres, pour son installation sur la commune de Pîtres, est déconsignée pour un montant de cent douze mille euros (112 000 €) auquel viennent s'ajouter les intérêts de la somme.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de cent douze mille euros (112 000 €), augmenté des intérêts est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

**Article 2** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la société MANOIR PÎTRES, située sur la commune de Pîtres, il est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Pîtres,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le - 2 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA